

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la fourniture de services par la Sûreté du Québec sur le pont Jacques-Cartier, sur le nouveau pont Samuel-De Champlain, sur leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15 et sur l'estacade du pont Champlain et temporairement, sur le pont Champlain d'origine et sur le pont de contournement de L'Île-des-Sœurs entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70782

Gouvernement du Québec

Décret 586-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra le 17 juin 2019

ATTENDU QUE la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme aura lieu à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 17 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Caroline Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra le 17 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Mee-Rang Ricard-Bouillon, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Madame Manon Boucher, sous-ministre, ministère du Tourisme;

— Monsieur Christian Desbiens, directeur des politiques et de l'intelligence d'affaires, ministère du Tourisme;

— Monsieur Nicolas Seney, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70783

Gouvernement du Québec

Décret 589-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01100, au-dessus de la rivière Maskinongé, reliant le rang Saint-Augustin et le rang Saint-Louis, situé sur les territoires des municipalités de Mandeville et de Saint-Gabriel-de-Brandon

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01100, au-dessus de la rivière Maskinongé, reliant le rang Saint-Augustin et le rang Saint-Louis, situé sur les territoires des municipalités de Mandeville et de Saint-Gabriel-de-Brandon, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-11-0848, feuillet 1D/1 (projet n^o 154-11-0848) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70784

Gouvernement du Québec

Décret 590-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, d'une partie de la route 133 et de certaines parties de routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, d'une partie de la route 133 et de certaines parties de routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-14-1189, en excluant les parcelles 2, 7, 11, 16, 22, 23, 33, 42 à 44, 48, 50, 52, 56, 505, 508, 520, 522, 533, 535 à 540, 542 et 543, (projet n^o 154-14-1189) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70785

Gouvernement du Québec

Décret 591-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Lafaut comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;